

DECISION DCC 20-382 DU 05 MARS 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date du 17 janvier 2020 enregistrée à son secrétariat le 20 janvier 2020 sous le numéro 0080/015/REC-20, par laquelle le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou a transmis à ladite Cour, l'ordonnance avant-dire droit du 03 janvier 2020 relative à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la société ECOBANK-Bénin dans la procédure Coto/2019/RG/010149 l'opposant à monsieur Yakassourou Maman ADAMOU ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'ordonnance du 03 janvier 2020 expose que monsieur Yakassourou Maman ADAMOU, assisté de maîtres Théodore KOUTINHOUI-ZANOU, Macaire ADOSSOU et Ernest KEKE ADJIGNON, a attrait la société ECOBANK-Bénin, ayant pour conseils maîtres Nicolin ASSOGBA et Olga ANASSIDE, pour obtenir

la déconsignation à son profit d'une somme de deux cent trente-six millions cinq cent mille (236.500.000) FCFA qu'elle a été condamnée à lui payer et qu'elle a fait consigner au greffe du tribunal ; que la société ECOBANK-Bénin a soulevé une exception relative à l'inconstitutionnalité des articles 212 et 260 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes au motif qu'ils violent les droits de la défense et le principe de procès équitable consacrés par la Constitution et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que ni les parties, ni leurs conseils n'ont présenté d'observations devant la Cour ;

Vu l'article 124 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 de la Constitution, les décisions de la Cour constitutionnelle sont insusceptibles de recours ; que l'exception soulevée en l'espèce porte sur l'inconstitutionnalité de dispositions de la loi portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes qui a déjà été déclarée conforme à la Constitution par la décision DCC 11-011 du 25 février 2011 de la Cour ; qu'il y a lieu de dire, qu'en raison de l'autorité de chose jugée attachée à cette décision, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée doit être déclarée irrecevable ;

EN CONSEQUENCE :

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la société ECOBANK-Bénin est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à la société ECOBANK-Bénin, au président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq mars deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE		Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-